

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

cahiersdart.fr

Demande n° FR-2023-03373



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Cahiers d'Art

Le Titulaire du nom de domaine : La société Aweb sp. z o.o.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cahiersdart.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 juillet 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 juillet 2023

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 mai 2023.

Le représentant légal du Titulaire, figurant dans la base Whois, a adressé une réponse à l'Afnic le 1<sup>er</sup> juin 2023 après la date d'échéance, en invoquant un cas de force majeure.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 juin 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cahiersdart.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Notre domaine cahiersdart.fr a été squatté depuis la Pologne suite à un incident malheureux lors de son renouvellement automatique (dû à une carte de crédit expirée). Nous ne nous en sommes aperçus qu'avec retard, car nous avons programmé une redirection vers notre site cahiersdart.com et n'utilisons que très rarement les emails en .fr. Dès que nous nous en sommes aperçus, nous avons contacté le squatteur, qui est visiblement un squatteur systématique, et celui-ci nous a proposé de nous revendre le nom de domaine à un prix de 2 500 €, ce que nous refusons de faire pour ne pas encourager ce type de pratique.

La marque Cahiers d'Art est connue mondialement dans l'écosystème de l'art.

Cahiers d'Art a été créée en 1926 par [X.]. La société occupe sans interruption les mêmes locaux au 14 rue du Dragon à Paris 6ème depuis lors. La revue Cahiers d'Art a eu un rôle essentiel dans l'histoire de l'art moderne de sa création jusqu'à 1960. Depuis sa reparation, en français et en anglais, à partir de 2012, elle a rapidement repris un statut tout à fait à part, iconique, dans le monde de l'art, au plan international. Cahiers d'Art est aussi une galerie, avec des expositions des plus grands artistes mondiaux, et un éditeur de livres d'art et de catalogues raisonnés, dont le plus important d'entre eux, celui des œuvres peintes de [peintre], en 33 volumes, connu sous le nom « Le Zervos ». Notre site www.cahiersdart.com détaille tout cela.

Nous avons donc pris un ensemble de noms de domaines, dont les principaux cahiersdart.com et cahiersdart.fr, mais aussi cahierdart.fr, cahiersdart.it, cahiersdart.org, cahiersdart.co.uk, cahiersdart.ch, cahiersdart.net, cahiersdart.paris, cahiersd.art, etc...

Notre marque est protégée dans l'Union Européenne, sous le numéro 010889053, dans les classes suivantes : 9, 16, 18, 25, 35, 38, 41. Cette marque a été déposée par notre holding Cahiers d'Art Holding. La protection est valide jusqu'au 16 Mai 2032. Justificatif ci-joint. Elle est aussi protégée spécifiquement en France sous le numéro 3736931 par notre société française.

Elle est aussi protégée aux USA.

Nous utilisons pour la plupart de nos noms de domaines Gandi. Vous trouverez ci-joint la facture correspondant à l'année courant de la mi-Mai 2021 à la mi-Mai 2022. Nous paramétrons le site sur renouvellement automatique.

Visiblement, il y eu un malheureux concours de circonstances, avec une carte bleue en mémoire qui était venue à expirer, et des e-mails de relance qui ne nous ont pas atteint probablement perdus en spam. Quoi qu'il en soit, le domaine n'a pas été renouvelé et a été enregistré par un certain [Prénom Nom], qui a pour adresse [...] ce qui semble indiquer qu'il fait cela de façon systématique, depuis Varsovie.

Il est bien évident que cette personne n'a aucun lien avec Cahiers d'Art, et ne saurait déposer un domaine en .fr alors que notre marque est connue et protégée en France. Quand nous l'avons contacté, il nous a demandé de payer 2 500 € pour nous la rendre, puis quand nous lui avons proposé une somme de 200 € plutôt que de nous adresser à vous, il a indiqué qu'il n'était plus intéressé. Copie des mails joints.

*La perte du domaine cahiersdart.fr nous est d'autant plus dommageable qu'une ancienne version de notre site semble encore accessible sur cette adresse, depuis certains pays étrangers, notamment d'Asie et du Canada, et que cette ancienne version a certaines informations fausses, notamment certains prix, et que nous n'y avons plus accès.  
Merci de bien vouloir traiter cette demande, au nom de notre société : Editions Cahiers d'Art, de toute urgence. Toutes les informations nécessaires sont en bas de page. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

L'article I.i du Règlement SYRELI dispose que « *Sauf cas de Force Majeure, l'Afnic et les Parties sont tenues de respecter les délais fixés dans le présent Règlement* »

Le représentant légal du Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic par voie électronique le 1<sup>er</sup> juin 2023, soit postérieurement à la date d'échéance fixée par le Règlement, en invoquant un cas de force majeure (à savoir, la guerre en Ukraine).

L'article II.vi b. du Règlement SYRELI dispose que « *le Collège tient compte dans son analyse de la survenance de la Force Majeure* ».

Le Collège a examiné le bien fondé du motif de force majeure au regard des pièces fournies par le Titulaire par voie électronique et a décidé de prendre en compte la réponse du Titulaire conformément à ce que prévoit le Règlement.

Conformément au principe du contradictoire en rendant accessibles aux deux parties la réponse et les pièces justificatives du Titulaire, l'Afnic les a adressées au Requérant.

Dans sa réponse, le représentant légal du Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Madame, Monsieur,*

*10/05/2023 j'ai reçu la Notification de l'ouverture de la procédure (N° de la demande : FR-2023-03373). The notification states that [Madame E.] (email: [anonymisation] et [anonymisation]) demande le transfert du domaine <cahiersdart.fr> pour les raisons décrites dans la Réclamation.*

*Tout d'abord, aucune autorisation d'[Madame E.] pour représenter le titulaire de la marque "CAHIERS D'ART", à savoir Cahiers d'Art Holding Ltd., n'a été présentée avec la Réclamation. Par conséquent, les motifs des déclarations énoncées dans la plainte d'[Madame E.] sont discutables et ne peuvent être pris en compte tant que l'autorisation n'est pas présentée. Je demande au Collège d'examiner les arguments contre la plainte énoncés ci-dessous.*

*Aweb Agency exerce un autre type d'activité, il n'y a donc pas de confusion du prestataire de services parmi les clients*

*Aweb Agency est une agence de marketing numérique mondiale qui fournit à ses clients des services tels que le conseil SEO, l'audit technique, le marketing de contenu, la recherche de mots-clés, etc.*

*Tel que spécifié dans la plainte, Cahiers d'Art est propriétaire de la marque enregistrée pour les produits et services des classes 9, 16, 18, 25, 35, 38, 41.*

*Aweb Agency a été actif dans la fourniture de services différents de ceux pour lesquels Cahiers d'Art les marques sont déposées, par conséquent aucune confusion du fournisseur de services parmi les clients de différents segments ne peut avoir lieu.*

*De plus, Aweb Agency n'a jamais eu l'intention d'utiliser le domaine pour tirer un avantage commercial ou de réputation du Cahiers d'Art de la marque connue sur un marché différent de celui visé par Aweb Agency, ou pour concurrencer Cahiers d'Art.*

*Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que le Titulaire crée une confusion chez les consommateurs, ou que l'utilisation du domaine constitue ou implique une tentative intentionnelle d'attirer à des fins commerciales ou d'avantage de réputation des internautes sur le site du Titulaire en créant un risque de confusion avec les marques du requérant.*

*Aweb Agency légitimement possède le domaine*

*Aweb Agency légitimement acheté le <cahiersdart.fr> domaine qui était disponible au moment de l'achat et bien avant, et a plein droit d'en disposer aux fins et de la manière qui ne portent pas atteinte aux droits d'autrui.*

*Considérant que le fait même d'acheter un domaine ne constitue pas une violation de Cahiers d'Art, le domaine doit être utilisé dans le cadre de l'activité commerciale d'Aweb Agency telle que décrite ci-dessus dans le cadre d'une offre de services de bonne foi, et de manière légitime et loyale, et il n'y a aucune raison de prétendre le contraire.*

*Nom de domaine a été enregistré et est utilisé de bonne foi*

*Comme indiqué ci-dessus, les marques de commerce énumérées dans la plainte sont enregistrées pour la liste particulière de produits et services. Le titulaire de la marque peut autoriser ou interdire l'utilisation d'une marque en relation avec les biens et services pour lesquels la marque est enregistrée.*

*Le nom de domaine litigieux n'a pas été enregistré afin d'empêcher la requérante de refléter la marque dans un nom de domaine correspondant et, à cet égard, le Titulaire ne s'est pas livré à une telle conduite.*

*Le répondant est un propriétaire légitime de <cahiersdart.fr> domaine, que le Titulaire utilise exclusivement de bonne foi et pour des activités commerciales différentes de celles du requérant les activités et services pour lesquels le requérant les marques de commerce de sont déposées.*

*L'intimé et le requérant ne sont pas des concurrents, il n'y a donc pas d'arguments ou de cas pour affirmer que l'intimé détourne de manière trompeuse requérant enregistré le domaine pour perturber l'activité de ce dernier.*

*Étant donné que le seul fait d'acquérir le domaine ne constitue ni l'utilisation de Cahiers d'Art marque en relation avec les produits et services pour lesquels la marque est enregistrée, ni la violation de la requérante sur la marque, il n'y a aucune raison de prétendre que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.*

*EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, en tant que propriétaire légitime de <cahiersdart.fr> domaine, qu'Aweb Agency utilise exclusivement de bonne foi et pour des activités commerciales différentes de Cahiers d'Art les activités et services pour lesquels le Cahiers d'Art sont enregistrées, il est demandé par le Titulaire que la demande ne soit pas satisfaite ».*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## i. La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, la société Cahiers d'Art, par Madame E. qui n'apparaît pas sur l'extrait Kbis en tant que représentant légal de la société Cahiers d'Art ;
- Aucune pièce fournie dans le dossier ne permet de prouver la capacité de Madame E. à déposer la demande SYRELI au nom et pour le compte du Requérant.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cahiersdart.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 juin 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

